

**RÈGLEMENT D'USAGE  
DE LA MARQUE COLLECTIVE  
«SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE»**



## **Préambule**

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a créé les sites patrimoniaux remarquables. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables sont, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.* »

Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent être classés au même titre.

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection que sont les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables.

Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont ainsi été créés dès le 8 juillet 2016.

Dans l'objectif de valorisation des sites patrimoniaux remarquables, il a paru nécessaire de créer un logotype permettant d'en identifier la présence.

## **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

**1.1** - Par « **Marque** », on entend la marque collective simple « Site Patrimonial Remarquable » telle que représentée en annexe (annexe 1), déposée à l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI), le 29 juin 2017 sous le numéro 174372544 par l'État français, représenté par le ministre de la culture, pour désigner les produits et les services en classes 6,9 14,16, 18, 19, 21, 25, 28, 35, 37, 38, 39, 41, 42, et 43.

**1.2** - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

**1.3** - Par « **État** », on entend l'État français représenté par le ministre chargé de la Culture, propriétaire exclusif de la Marque.

**1.4** - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

**1.5** - Par « **Site Patrimonial Remarquable** », on entend tous les sites classés au titre de site patrimonial remarquable au sens du livre VI du code du patrimoine.

**1.6** - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe (annexe 2).

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

### **ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE**

L'Exploitant reconnaît que l'État est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

### **ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE**

#### **4.1 - Personnes éligibles**

L'usage de la Marque est réservé aux bénéficiaires de plein droit et aux partenaires, tels que définis et dans les conditions prévues par l'article 4.2, étant entendu que l'État conserve le droit d'utiliser la Marque en tant que propriétaire de celle-ci.

Ces dispositions sont sans préjudice des règles relatives à la signalisation sur les routes et autoroutes, en application des dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

#### **4.2 - Procédure d'obtention du droit d'usage**

##### **4.2.1 Bénéficiaires de plein droit**

Le droit d'usage de la Marque est automatiquement dévolu aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ainsi qu'aux offices et comités de tourisme sur les territoires desquels sont situés un ou plusieurs sites patrimoniaux remarquables.

Ce droit est dévolu à compter du jour de la décision de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables, en application des dispositions du livre VI du code du patrimoine.

Il est précisé que si le secteur n'est plus protégé au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, l'autorisation d'utiliser la Marque par les bénéficiaires de plein droit est automatiquement résiliée, conformément à l'article 8 du Règlement d'usage.

Par ailleurs, il est rappelé que le droit d'usage de la Marque bénéficie de plein droit à toute personne, quel que soit le support, à la condition que son usage soit strictement limité à l'identification, l'illustration ou la promotion d'un Site Patrimonial Remarquable. Il bénéficie notamment aux éditeurs de documents touristiques à usage du grand public (guides, brochures, ouvrages, cartes postales, cartes, etc...).

##### **4.2.2 Règles particulières pour les partenaires**

L'État peut accorder une autorisation d'usage de la Marque dans les conditions prévues au Règlement d'usage à toute personne qui utilise ou diffuse la Marque, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque support que ce soit, en dehors des cas prévus au 4.2.1. Est notamment soumise à une demande d'autorisation la fabrication, en vue de son exploitation commerciale, de la plaque signalétique, telle que définie par la 2<sup>e</sup> partie de la charte graphique annexée au présent règlement d'usage.

##### **(i) Demande initiale**

La demande d'utilisation de la Marque est faite par le partenaire auprès du ministère de la Culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés

Service du patrimoine  
Direction générale des patrimoines  
Ministère de la Culture  
182, rue Saint-Honoré  
75033 Cedex 01 Paris

La demande d'utilisation devra préciser :

- la qualité du demandeur ;
- l'utilisation projetée de la Marque ;
- les supports sur lesquels la Marque sera utilisée.

Après instruction de la demande et dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande d'utilisation, l'État notifie au partenaire son accord ou son refus motivé par lettre ou courriel.

En cas d'accord, l'État précise notamment l'objet, la durée et les supports d'utilisation de la Marque.

#### **(ii) Changement de circonstances**

Le partenaire s'engage à informer l'État de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par tous moyens, notamment par lettre à l'adresse du ministère de la Culture.

Le partenaire devra justifier que la modification n'affecte pas son éligibilité à l'utilisation de la Marque en application du Règlement d'usage.

L'État notifie au partenaire le maintien de l'autorisation d'utilisation de la Marque dans un délai de 30 jours après réception de la notification. Le maintien de l'autorisation est réputé acquis à défaut de réponse de l'État dans ce délai.

Il est rappelé que si le Site Patrimonial Remarquable fait l'objet d'un retrait ou d'un non renouvellement de son classement au titre de Site Patrimonial Remarquable, l'autorisation d'utiliser la Marque par les Exploitants est résiliée de plein droit, conformément à l'article 8 du Règlement d'usage.

#### **(iii) Renouvellement de la demande**

À l'issue du délai prévu dans l'accord de l'État, le partenaire peut solliciter un nouvel accord de la part de l'État.

Les conditions d'utilisation de la Marque par le partenaire sont fixées dans l'accord de l'État et doivent, *a minima*, respecter les dispositions du Règlement d'usage.

#### **4.3 - Non exclusivité**

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

#### **4.4 - Caractère personnel**

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **5.1 Portée du droit d'usage**

#### **5.1.1. Pour les bénéficiaires de plein droit**

Les collectivités territoriales ou leurs groupements sur les territoires desquels sont situés un ou plusieurs Sites Patrimoniaux Remarquables ainsi que les offices et comités de tourisme sur les territoires desquels sont situés un ou plusieurs Sites Patrimoniaux Remarquables sont autorisés à faire usage de la Marque, sur tout support de communication, à des fins d'identification, d'illustration et/ou de promotion des Sites Patrimoniaux Remarquables.

#### **5.1.2. Pour les partenaires**

Le partenaire est autorisé à utiliser la Marque pour les seuls usages autorisés par l'État dans son accord.

### **5.2 - Limites**

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État ou de lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à ce que l'usage de la Marque soit conforme au Règlement d'usage, aux lois et réglementations en vigueur, notamment en matière d'affichage et de signalisation et qu'il ne porte atteinte ni à la Marque, ni à l'image, ni aux intérêts de l'État..

L'utilisation de la Marque pour tout usage autre que ceux prévus au sein du Règlement d'usage est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'État.

### **5.3 - Charte graphique**

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI en respectant la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, il s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

L'État met à la disposition de l'Exploitant la Charte graphique et les fichiers permettant l'usage de la Marque. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

#### **5.4 - Rémunération**

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

#### **5.4 - Respect de la Marque en cours d'exploitation**

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies par le Règlement d'usage et la Charte graphique.

L'Exploitant doit systématiquement informer l'État du changement d'une des caractéristiques de son service exploité sous la Marque.

#### **5.6 - Respect des droits sur la Marque**

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

#### **5.7 -Contrôle**

L'État est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

### **ARTICLE 6 DURÉE ET TERRITOIRE**

#### **6.1 -Durée**

##### **6.1.1. Pour les bénéficiaires de plein droit**

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage aux bénéficiaires de plein droit vaut pendant toute la durée du classement ou de l'inscription au titre des Sites patrimoniaux Remarquables, sauf perte du droit de faire usage de la Marque dans les conditions prévues à l'article 8.

##### **6.1.2. Pour les partenaires**

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage aux partenaires vaut pour la durée de l'accord donné par l'État à chacun des partenaires, sauf les cas de du droit de faire usage de la Marque dans les conditions prévues à l'article 8.

##### **6.1.3. Territoire**

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français.

### **ARTICLE 7 MODIFICATIONS**

## **7.1 - Modifications du dispositif**

En cas de modifications du Règlement d'usage, l'État en informe l'Exploitant par tous moyens, par exemple en publiant les modifications du Règlement d'usage sur le site internet du ministère de la Culture.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans un délai de 30 jours après réception de l'information de la modification par l'État.

L'État fixe un délai à cet Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

À la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie à l'État qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage modifié. L'État confirme à l'Exploitant par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage modifié.

A défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage est résiliée de plein droit.

Lorsque la modification affecte les conditions d'attribution de l'autorisation d'utiliser la Marque pour les partenaires, le partenaire sollicite une nouvelle autorisation dans les conditions prévues à l'article 4.2.2.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

## **7.2 - Modification de la Marque ou de la Charte graphique**

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'État en informe l'Exploitant par tous moyens, par exemple en publiant les modifications de la Charte graphique sur le site du ministère de la Culture.

L'Exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

## **ARTICLE 8 RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER LA MARQUE**

### **8.1 - Dispositions communes**

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit à l'utilisation de la Marque, obtenu de plein droit ou sur autorisation.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

### **8.2 - Résiliation du fait de l'Exploitant**

#### **8.2.1. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant**

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 10 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'État.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.



Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

#### **8.2.2. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation**

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

#### **8.2.3. Sanctions**

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que L'État pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

### **8.2 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État**

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État d'abandonner la Marque.

L'État en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification du retrait d'autorisation.

### **ARTICLE 9 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE**

Outre les sanctions prévues à l'article 8.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

### **ARTICLE 10 : DÉFENSE DE LA MARQUE**

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES**

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.



En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

### **ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE**

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant

### **ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPÉTENTE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant le tribunal de grande instance de Paris.

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de la Marque

Annexe 2 : Charte graphique

**Marque française**



**Marque** : Site Patrimonial Remarquable

**Type** : Marque semi-figurative

**Informations complémentaires** : Marque déposée en couleur

**Classification des éléments figuratifs** : 29.02.00; 26.04.10; 26.05.04; 26.05.08; 26.05.02; 25.05.05; 26.05.12

**Classification de Nice** : 6, 9, 14, 16, 18, 19, 21, 25, 28, 35, 37, 38, 39, 41, 42 et 43

**Produits et services :**

• **classe 6** : Enseignes en métal ; enseignes publicitaires en métal non mécaniques et non lumineuses ; enseignes publicitaires métalliques ; pancartes métalliques ; panneaux d'affichage publicitaire en métal [non lumineux] ; panneaux de signalisation métalliques, ni lumineux, ni mécaniques ; panneaux indicateurs métalliques ; panneaux muraux métalliques ; panneaux routiers de direction en métal [non lumineux, non mécaniques] ; plaques d'identité en métal ; plaques d'identité métalliques et plaques nominatives pour portes ; plaques de porte en métal ; plaques métalliques pour graveurs ; plaques signalétiques métalliques ;

- **classe 9** : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ou optiques ; disques compacts, DVD et autres supports d'enregistrement numériques ; tablettes électroniques, ordiphones (Smartphones), liseuses électroniques ; logiciels de jeux ; logiciels (programmes enregistrés) ; applications pour téléphones mobiles ; périphériques d'ordinateurs ; lunettes 3D ; panneau de signalisation lumineux ou mécaniques ;
- **classe 14** : Joaillerie ; bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques ; métaux précieux et leurs alliages ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre ; porte-clefs de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis ou écrins pour l'horlogerie ; médailles ;
- **classe 16** : Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; caractères d'imprimerie ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; sacs et sachets en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ;
- **classe 18** : Cuir et imitations du cuir ; malles et valises ; parapluies ; sacs ; sacs à dos ; sacs à main ; sacs à provisions ; sacs à roulettes ; sacs de plage ; sacs de voyage ; sacs (enveloppes, pochettes) en cuir pour l'emballage ; coffrets destinés à contenir des affaires de toilette ; porte-monnaie ; porte carte de crédit (portefeuilles) ; sacoches ; portefeuilles ; cartables ;
- **classe 19** : Constructions non métalliques ; escaliers non métalliques ; monuments non métalliques ; objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines en pierre, en béton ou en marbre ; vitraux ;
- **classe 21** : Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la brosse ; instruments de nettoyage actionnés manuellement ; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction) ; porcelaines ; faïence ; bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; verres (récipients) ; vaisselle ; mugs ; photophores pour recevoir une bougie ; gants de cuisine ; gants de jardinage ;
- **classe 25** : Vêtements, chaussures, chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ou en imitation du cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; sous-vêtements ; tee-shirt ; maillots de bain ; pyjamas ; uniformes ; casquettes ; chemises ; chaussures de sport ; bandanas ; shorts ; vêtements de sport ; blousons ;
- **classe 28** : Jeux, jouets ; balles ou ballons de jeu ; jeux de cartes ou de table ; maquettes (jouets) ; figurines (jouets) ; jeux de mémoire ; jeux de construction ; jeux de société ; peluches (jouets) ; poupées ; manèges ; appareils de jeux électroniques autres que ceux conçus pour être utilisés seulement avec un récepteur de télévision ; puzzles ;

- **classe 35** : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; service de gestion informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ;
- **classe 37** : Construction ; informations en matière de construction ; informations en matière de réparation ; installation de portes et de fenêtres ; maçonnerie ; montage d'échafaudages ; nettoyage d'édifices (surface extérieure) ; pose de briques (maçonnerie) ; restauration de mobilier ; réparation et restauration de meubles ; services de charpenterie ; supervision (direction) de travaux de construction ; travaux de couverture de toits ; installation de planchers en bois ; installation de plaques décoratives ; services de conservation et de préservation d'œuvres d'art ;
- **classe 38** : Télécommunications ; informations en matière de télécommunications et de numérique ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications téléphoniques ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques, télévisées ou Internet ; mise à disposition de forums de discussions sur Internet ; transmission numérique de données, fourniture d'accès à des plateformes Internet pour l'échange d'œuvres numériques ; services de transmission d'informations par le biais de réseaux numériques ;
- **classe 39** : Services d'organisation d'excursions, de visites guidées et de visites touristiques ; accompagnement de voyageurs ; distribution de journaux ; location d'autocars ; location de bateaux ; location de chevaux ; location d'entrepôts ; location de places de stationnement ; location de véhicules ; location de voitures ; mise en bouteilles ; organisation de croisières ; organisation de voyages organisés ; réservations pour les voyages ; réservations pour le transport ; services de bateaux de plaisance ; services de chauffeurs ; services de transport pour visites touristiques ; transport de passagers ; transport de voyageurs ; transport en bateau ; transport en automobile ; transport en taxi ; transport fluvial ; organisation et encadrement de promenades à cheval ; services d'organisation d'excursions, de visites guidées et de visites touristiques ;
- **classe 41** : Éducation ; formation ; divertissement ; activités culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; organisation de concours (éducation, divertissement) ; organisation et conduite de colloques, symposium, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels, éducatifs ; services de musées ; organisation d'événements, de jeux, de manifestations, de remise de prix ; services d'artistes de spectacles ; services d'éducation et d'instruction en matière d'art et artisanat ; présentation au public d'œuvres d'arts numériques à des fins culturelles ou éducatives ; services de publication numérique en ligne ; services de publication de divertissement multimédia, audio et vidéo numérique ; montage de bandes vidéo ; production de films sur bandes vidéos ; édition de livres ;

• **classe 42** : Tests, authentification et contrôle de la qualité ; réalisation de tests de contrôle de qualité ; évaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches scientifiques ; recherches techniques ; conception de logiciels ; développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; services d'études de projets techniques ; architecture ; décoration intérieure stylisme (esthétique industrielle) ; développement, maintenance et hébergement de bases de données ; recherche en matière de construction ; recherches se rapportant à la planification en matière d'urbanisme ;

• **classe 43** : Location de salles de réunions ; mise à disposition de terrains de camping ; réservation de logements temporaires ; réservation de pensions ; réservation d'hôtels ; services d'agences de logement (hôtels, pensions) ; services de bars ; services de cafés ; services de camps de vacances (hébergement) ; service de gîtes (hébergement) ; services de maisons de vacances ; services de restaurants ; services de restaurants en libre-service ; services de snack-bars ; services de traiteurs ; services hôteliers ; centres de vacances (hébergement).

**Déposant** : État français, représenté par le ministre de la culture, État français, 3 Rue de Valois, 75033, PARIS Cedex 01, FR

**Mandataire / destinataire de la correspondance** : APIE (Agence du Patrimoine Immatériel de l'État), Madame Danielle BOURLANGE, 5 place des vins-de-France, 75012, PARIS, FR

**Numéro** : 174372544

**Statut** : Marque enregistrée

**Date de dépôt / Enregistrement** : 2017-06-29

**Lieu de dépôt** : 92 INPI - Dépôt électronique

### Historique

- Publication 2017-07-21 (BOPI 2017-29)
- Enregistrement sans modification 2018-04-13 (BOPI 2018-15)

## Annexe 2

(Charte graphique)